

Madame
Nicole Surchat-Vial
Cheffe du service de l'aménagement
du territoire
Avenue de l'Université 3
1014 Lausanne

Lausanne, le 21 décembre 2007
S:\COMMUNIPOLITIQUE\Position\2002\POL0235.doc
GPB

Révision de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire

Madame la Cheffe de service,

Nous avons bien reçu votre correspondance du 25 juin dernier, relative au projet mentionné sous-rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos. C'est toutefois avec un certain retard, dont vous voudrez bien nous excuser, que nous y répondons.

Notre association faîtière, economiesuisse, nous a en outre fixé un délai de réponse sensiblement plus long, puisqu'il échoit le 20 septembre prochain ; c'est donc essentiellement ces prochaines semaines que nous escomptons recevoir des remarques de la part de nos membres et de pouvoir élaborer notre prise de position définitive.

Remarques générales :

Ainsi que M. Bolay a eu l'occasion de le soulever à diverses reprises dans le cadre des séances de la commission de suivi des études LATC / RATC liées à l'aire rurale, l'application actuelle de la législation en zone agricole conduit à des différences de traitement difficilement admissibles entre exploitant et non-exploitant : ce dernier peut ainsi quasi automatiquement agrandir sa propriété (certes dans certaines mesures), alors que l'exploitant doit justifier en détails le bien-fondé de son projet. Le législateur fédéral souhaite corriger cette distorsion et nous lui en savons gré ; nous devons en revanche remarquer une fois de plus que la recherche de la simplicité ne semble pas être son souci premier. La confusion continue à croître et même les spécialistes de ce domaine complexe ne s'y retrouvent plus.

Par ailleurs, il faut bien reconnaître que l'évolution des exploitations agricoles est très rapide dans notre pays ; une restructuration importante leur est imposée sans véritable choix. Il nous semble dès lors indispensable de limiter le nombre de bâtons législatifs dans les roues du monde agricole. Les exploitations qui subsisteront à l'avenir n'auront certainement pas grand chose à voir avec les fermes de nos ancêtres ; en revanche, ces dernières seront toujours là et il est nécessaire de leur trouver une affectation de logement ou d'activité, ne serait-ce que pour assurer le maintien d'une population diversifiée sur de nombreuses portions de notre territoire.

Avec la diminution constante du nombre d'exploitations agricoles, de nombreux bâtiments se retrouvent sans affectation. Ils ont pourtant leur place dans le paysage et rien ne justifie économiquement leur disparition. Leur entretien pose même des problèmes à leurs propriétaires. Une réaffectation de ces bâtiments pour du logement ou des dépôts permettraient de dégager les moyens financiers nécessaires. Une certaine libéralisation dans ce domaine serait donc souhaitable et nullement incompatible avec le maintien de l'outil de travail des agriculteurs.

En conséquence, nous considérons que les idées qui sous-tendent la présente proposition de révision vont dans la bonne direction. En revanche, elles ne vont pas assez loin et ne font qu'accroître la confusion dans ce domaine. Nous prions votre service d'intervenir auprès de l'Office fédéral du développement territorial pour qu'une refonte complète de la législation « hors zone à bâtir » soit lancée, avec l'objectif de rédiger une législation cadre offrant enfin la souplesse dont notre secteur primaire a besoin.

Compte tenu des délais d'une telle opération, nous acceptons néanmoins d'entrer en matière sur le projet soumis et nous considérons même que cette révision doit être menée sans retard au vu des distorsions inadmissibles constatées aujourd'hui.

Remarques particulières :

Article 41 : selon cet article, toute construction nouvelle, même agricole, érigée sous l'ancien droit ne serait plus conforme à l'affectation de la zone, ce qui paraît être une absurdité non compatible avec l'article 16a LAT. Cet article doit être revu.

Article 42a, alinéa 1 : cet article permet de fixer dans l'ordonnance les directives actuelles (30 % ou 100 m²), tout en comptant pour moitié les agrandissements à l'intérieur du volume bâti existant. Cette modification est un premier pas bienvenu. Toutefois, compte tenu de nos remarques ci-dessus, nous serions favorables à l'utilisation de l'entier du volume bâti ; en effet, cette utilisation ne constitue pas un agrandissement. Il est en outre infiniment préférable de densifier le bâti plutôt que d'étendre les constructions.

Article 42a, alinéa 4 : nous nous opposons fermement à la limitation à un logement supplémentaire. Il est aussi utile de pouvoir construire des logements plus petits ; la limitation en volume est déjà suffisante pour éviter les excès.

Article 42b, alinéa 3 : nous nous opposons également à cette disposition inadéquate, l'article 24a LAT prévoyant notamment qu'une autorisation ne peut être accordée que si elle n'a pas d'incidence sur le territoire, l'équipement et l'environnement.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ces lignes et vous prions d'agréer, Madame la Cheffe de service, l'expression de nos sentiments distingués.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Régis Joly
Sous-directeur

Guy-Philippe Bolay
Sous-directeur